
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°14 publié le
12/12/2011

Novembre 2011 (suite et fin)

Sommaire

DDT

Service Economie Agricole et Rurale

2011332-15 - Arrêté complétant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1979 relatif au classement de parties de communes en zone de Haute Montagne dans le département des HAUTES-PYRENEES

2011332-16 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2011 dans le département des HAUTES-PYRENEES

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2011255-15 - Arrêté portant attribution de subvention

Protection contre les chutes de blocs

Commune de Barrancoueu

2011311-06 - Commune de Saint-Pastous

2011329-16 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de remise à l'état initial du lit mineur de la rivière Arros à Goudon.

2011332-39 - Commune d'ARRENS-MARSOUS

Arrêté d'aménagement de grange foraine

2011340-04 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DU HOUSCAU POUR LA REHABILITATION DE LA CABANE D'OUREC

2011340-05 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DU BAREGE POUR LES TRAVAUX DE POSE ET DEPOSE DE CLOTURES SUR DES PLACETTES EXPERIMENTALES - SECTEUR DE GROUTTE

2011340-06 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DES HAUTES-PYRENEES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PISCICOLE SUR LE LAC DE PUYDARRIEUX

2011340-07 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES HAUTES-PYRENEES POUR LA REALISATION D'UN SUIVI DE TENDANCES D'EVOLUTION DE LA POPULATION DE LA PERDRIX GRISE DE MONTAGNE

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2011313-01 - Arrêté portant RENOUVELLEMENT d'AGREMENT «QUALITE» d'un organisme de services à la personne : Association Aide Bigourdane à domicile à Tarbes

2011313-02 - Arrêté portant RENOUVELLEMENT d'AGREMENT «QUALITE» d'un organisme de services à la personne : Association Bigourdane d'Aide aux Mères et aux Familles à domicile à Tarbes

Pole travail

DECISION portant subdélégation de signature à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales)

Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

France Domaine

2011313-10 - Arrêté portant constitution de la Commission d'examen des offres des candidats en vue de la cession amiable d'un immeuble domanial.

Décision du Directeur Départemental des Finances Publiques relative à la déclaration d'inutilité et de déclassement d'un immeuble précédemment affecté à la DDFIP des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2011332-15

Arrête complétant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1979 relatif au classement de parties de communes en zone de Haute Montagne dans le département des HAUTES-PYRENEES

Administration : DDT

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 28 Novembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction
Départementale
Des territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**Arrêté complétant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1979
relatif au classement de parties de communes en zone de Haute-Montagne
dans le département des HAUTES-PYRENEES**

Le PREFET des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 Septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Vu le Règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 Décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER;
Vu le Règlement (CE) N° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche relatif aux ICHN,
Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;
Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime;
Vu les arrêtés des 28 avril 1977, 3 novembre 1977, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 portant délimitation des zones agricoles défavorisées,
Vu les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 28 mai 1977, 13 novembre 1978 du 28 mai 1997 et du 8 juillet 2002 portant délimitation des zones de montagne,
Vu les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 1979, 5 mai 1986, du 18 juillet 2001 et du 12 juin 2006 portant classement des communes en zone de haute-montagne,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 délimitant la zone de piémont,
Vu l'avis du Ministère de l'agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (BATA) en date du 1^{er} juillet 2011,
Vu les arrêtés préfectoraux 2011-325-07 et 2011-325-08 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les territoires situés à plus de 1200 m d'altitude des communes ci-dessous, sont reclassés en zone de Haute-Montagne :

- Commune d'ANCIZAN, dont les unités pastorales n° 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154 et 225,
- Commune d'ARCIZANS-AVANT dont l'unité pastorale n° 035,
- Commune d'ARRAS EN LAVEDAN dont l'unité pastorale n°034,
- Commune d'ARREAU dont l'unité pastorale n°147,
- Commune d'ASQUE dont l'unité pastorale n°134,
- Commune d'ASTE dont les unités pastorales n°133 et 139a,
- Commune de BEAUCENS dont les unités pastorales n°079 et 057,
- Commune de CADEAC,
- Commune d'ESPARROS dont l'unité pastorale n°136,
- Commune de HECHES dont l'unité pastorale n°137a,
- Commune de JEZEAU dont les unités pastorales n°142 et 188,
- Commune de SALLES dont l'unité pastorale n°010,
- Commune de VIELLE-AURE dont les unités pastorales n°162 et 157b,
- Commune de VIGNEC dont l'unité pastorale n°158,
- Commune de VILLELONGUE dont les unités pastorales n°058, 059, 060a, 061 et 062.

ARTICLE 2 : Ce classement pourra s'appliquer pour le calcul des ICHN à partir de la campagne 2012.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires, M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Tarbes, le 23 novembre 2011

Pour la Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'état dans le département
et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011332-16

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2011 dans le département des HAUTES-PYRENEES

Administration : DDT

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 28 Novembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction
Départementale
Des Territoires
Des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :-

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2011 dans le département des HAUTES-PYRENEES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 Septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 Décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Règlement (CE) N° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu les arrêtés des 28 avril 1977, 3 novembre 1977, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 portant délimitation des zones agricoles défavorisées,

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 28 mai 1977, 13 novembre 1978 du 28 mai 1997 et du 8 juillet 2002 portant délimitation des zones de montagne,

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 1979, 5 mai 1986, du 18 juillet 2001 et du 12 juin 2006 portant classement des communes en zone de haute-montagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 délimitant la zone de piémont,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-185-08 du 4 juillet 2011 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2011,

Vu les arrêtés préfectoraux 2011-325-07 et 2011-325-08 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stabilisateur à appliquer sur le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2011 pour le département des Hautes-Pyrénées est le suivant : **96,70 %**

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires, M le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Tarbes, le 23 novembre 2011

Pour la Secrétaire Générale chargée
l'administration de l'état dans le département
et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011255-15

Arrêté portant attribution de subvention Protection contre les chutes de blocs Commune de Barrancoueu

Administration : DDT

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 12 Septembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ N° 2011-

Portant attribution de subvention. Protection contre les chutes de blocs - Barrancoueu

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'état pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 0181,

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Barrancoueu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-181-14 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 11 602 € HT représentant 40 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 29 004 € HT est attribuée à la commune de Barrancoueu pour les travaux de protection contre les chutes de blocs. Le montant de la subvention mentionné ci-dessus constitue un maximum. En effet, la liquidation s'effectuera par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au présent article.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, au titre duquel elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 3 : Cette subvention sera annulée de plein droit, si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Par dérogation à ce principe, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, l'autorité administrative peut prolonger le délai d'exécution pour une période qui ne peut excéder quatre ans, après avoir vérifié :

- Que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- Que cette durée d'exécution n'est pas due à une négligence du porteur de projet mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

ARTICLE 4 : Le règlement s'effectuera sur le compte de la trésorerie de Arreau domicilié à la Banque de France de Tarbes (Code banque : 30001 - Code guichet : 00811 - Numéro de compte : 0000H050038 - Clé : 63 - Domiciliation : Tarbes - Titulaire du compte : Trésorerie de Arreau).

ARTICLE 5 : Cette subvention est imputée sur le programme 0181 Prévention des Risques du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 6 : Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits sur présentation de justificatifs quant à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 : Monsieur le trésorier payeur général du Tarn et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 12 SEP. 2011
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint
Nathalie Cencic

Arrêté n°2011311-06

Commune de Saint-Pastous

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Novembre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° :

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de SAINT-PASTOUS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Jean-Jacques DUPUY afin de régulariser les travaux d'aménagements effectués sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SAINT-PASTOUS, lieu-dit Castérou, parcelles cadastrées n° 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 103 ;

Vu les compte-rendus des réunions du groupe technique granges foraines adressés à M. et Mme DUPUY les 15 janvier 2007, 20 juillet 2010 et 4 mai 2011 ;

Vu le dossier référence RC/SB n° 4175 du 13 avril 2011 adressé par M. et Mme DUPUY à la direction départementale des Territoires ;

Vu le rapport de visite (dossier EX650393110003) concernant le système d'assainissement autonome établi par le SMDRA -SPANC de la vallée des Gaves, le 30 mars 2011 ;

Vu les avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 8 juin 2011 et par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 15 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement réalisés sur l'immeuble à usage de grange situé sur le territoire de la commune de SAINT-PASTOUS, lieu-dit Castérou, 0parcelles cadastrées n° 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 103 sont régularisés sous réserve que les travaux complémentaires prévus dans le dossier référence RC/SB n° 4175 du 13 avril 2011 soient réalisés en respectant strictement les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France, à savoir :

- suppression du porche au-dessus de la porte d'entrée,
- voligeage du prolongement de la toiture sur l'escalier comme pour une remise,
- suppression de la barrière en bois située au-dessus de la construction en aval avec végétalisation du toit de cette dernière,
- habillage des murs de cette construction en pierres sèches comme les murs de soutènements existants,
- suppression des gouttières et descentes d'eaux pluviales,

- réalisation des bardages de bois avec des planches larges irrégulières gardant leur couleur naturelle et enduites à l'huile de lin (peinture et vernis non autorisés),
- possibilité d'aménager, en façade Nord dans la partie bardée, une fenêtre supplémentaire, aux dimensions identiques à la fenêtre existante,
- réalisation de toutes les menuiseries en bois avec des volets s'ouvrant à l'intérieur.

Article 2 : Les abords seront entretenus en pacage saisonnier et aucune modification supplémentaire n'est à envisager.

Article 3 : Une clôture sera installée afin d'assurer la protection de la source d'alimentation en eau potable. Un traitement de l'eau sera mis en place en fonction des résultats de l'analyse de type P1 qui devra être réalisée après l'installation de cette protection.

Article 4 : Les prescriptions concernant le système d'assainissement autonome figurant dans le rapport de visite susvisé devront être respectées et mises en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées ou d'un recours contentieux auprès du Président du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Saint-Pastous ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

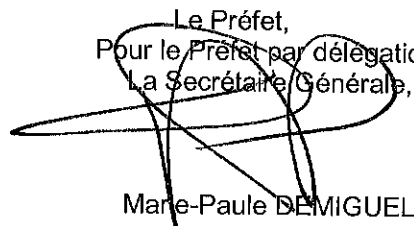
- M. et Mme Jean-Jacques DUPUY, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le - 7 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011329-16

Arrêté préfectoral de mise en demeure de remise à l'état initial du lit mineur de la rivière Arros à Goudon.

Administration : DDT

Auteur : Anne-Marie GUEDRAS

Signataire : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Date de signature : 25 Novembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° DE MISE EN DEMEURE
de remise à l'état initial du site**

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

service environnement,
risques, eau et forêt
bureau
mission environnement

Vu le code l'environnement ;

Vu la Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et visant à un bon état écologique des cours d'eau à l'échéance 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le procès-verbal de constatation portant sur la réalisation de travaux hydrauliques dans le lit mineur de la rivière l'Arros sans autorisation, en date du 17 février 2011 ;

CONSIDERANT que le procès-verbal visé ci-avant, fait le constat de l'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique et le constat de la destruction de frayères ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole;

CONSIDERANT que ces travaux hydrauliques réalisés par méthode lourde (engin mécanique), modifient de façon durable les composantes du cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en modifiant ainsi significativement la composition granulométrique du lit mineur de la rivière, ces travaux occasionnent des répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que la destruction de zones de frayères, de croissance, d'alimentation et de réserves de nourriture de la faune piscicole concerne une superficie supérieure à 200 m² ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ces travaux à l'origine de la destruction de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et de batraciens, sont soumis à autorisation de l'administration selon la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « Eau » (article R. 214-1 du Code de l'Environnement) ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, la rivière Arros est une masse d'eau considérée comme en « Bon état écologique » suite à l'évaluation du SDAGE Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que la rivière Arros est aussi un cours d'eau classé en première catégorie piscicole abritant des poissons partiellement protégés (Truite Fario et Lamproie de Planer) par arrêté ministériel du 8 décembre 1988 ;

CONSIDERANT que, dès lors, il y a lieu de remettre à l'état initial le lit mineur de la rivière Arros;

Horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Iordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41
télécopie :
05.62.51.15.07

courriel :
dct@hautes-pyrenees.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel Daurat, résidant au 32 rue des Pyrénées à Goudon (65190), est mis en demeure de remettre à l'état initial le site dégradé avant le **31 décembre 2012**.

Pour cela, il devra, dans les **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, proposer au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires un projet technique avec un échéancier des différentes actions à mener afin de réaliser les travaux de restauration du site.

Le projet devra être accompagné d'une demande d'autorisation administrative pour les travaux envisagés.

Cet échéancier prendra notamment en compte les contraintes suivantes :

- toute intervention d'engin mécanique sur le site n'est possible que du 1er avril au 30 septembre 2012 inclus.
- la revégétalisation du site devra intervenir fin 2012.

Le dossier présenté doit s'appuyer sur une expertise technique d'un organisme compétent en la matière (exemple : Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières - CATER).

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions prévues ci-avant par l'article 1 du présent arrêté, et outre une possible procédure judiciaire engagée en parallèle, Monsieur Michel Daurat sera passible de mesures administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié Monsieur Michel Daurat.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées ; une copie en sera déposée en mairie de Goudon, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 : Le recours contre le présent arrêté pourra être formé devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à partir de la date de notification ou de publication dudit arrêté (Article R. 421-1 du code de la justice administrative).

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service de l'environnement, risques, eau et forêt de la Direction Départementale des Territoires, Monsieur le maire de la commune de Goudon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 25 NOV. 2011

La Secrétaire Générale,
chargée de l'administration de l'État
dans le département,


Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011332-39

Commune d'ARRENS-MARSOUS
Arrêté d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Novembre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° :

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune d'ARRENS-MARSOUS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Dominique BAREILLE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS, lieu dit « Nadau », parcelle cadastrée section A2 n° 115 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 26 octobre 2011 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 9 novembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS, lieu dit « Nadau », parcelle cadastrée section A2 n° 115, sont autorisés sous réserve de restaurer la toiture en ardoises naturelles avec conservation à l'identique des deux outeaux, de réaliser toutes les menuiseries en bois sans petits bois avec des volets intérieurs, de déposer la cheminée existante et de la remplacer par un conduit en inox noir posé au plus près du faîtage. L'accès à la grange depuis la route départementale RD 918 sera déplacé de 10 mètres conformément à l'autorisation délivrée par le Conseil Général afin de réduire sa dangerosité.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire d'Arrens-Marsous ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

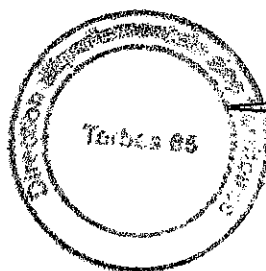
pour notification à :

- M. et Mme Dominique BAREILLE, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 28 NOV. 2011



Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011340-04

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMMISSION SYNDICALE
DE LA VALLEE DU HOUSCAU POUR LA REHABILITATION DE LA CABANE D'OUREC**

Administration : DDT

Auteur : Marc ADISSON

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 06 Décembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**ARRÊTÉ N° 2011-
portant attribution de subvention à la Commission Syndicale de la Vallée du Houscau
pour la réhabilitation de la cabane d'Ourec**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'état pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 0113 UPEB,

Vu la demande de subvention présentée par la Commission Syndicale de la Vallée du Houscau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-332-12 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 4.067 € HT représentant 100 % de la dépense subventionnable prévisionnelle est attribuée à la Commission Syndicale de la Vallée du Houscau pour les travaux de réhabilitation de la cabane pastorale d'Ourec. Le montant de la subvention mentionné ci-dessus constitue un maximum. En effet, la liquidation s'effectuera par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au présent article.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, au titre duquel elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 3 : Cette subvention sera annulée de plein droit, si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Par dérogation à ce principe, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, l'autorité administrative peut prolonger le délai d'exécution pour une période qui ne peut excéder quatre ans, après avoir vérifié :

- Que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- Que cette durée d'exécution n'est pas due à une négligence du porteur de projet mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

ARTICLE 4 : Le règlement s'effectuera sur le compte de la trésorerie d'Argelès Gazost domicilié à la Banque de France de Tarbes (Code banque : 30001 - Code guichet : 00811 - Numéro de compte : C6540000000 - Clé : 11- Domiciliation : Tarbes - Titulaire du compte : Trésorerie d'Argelès Gazost).

ARTICLE 5 : Cette subvention est imputée sur le programme 0113 UPEB du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 6 : Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits sur présentation de justificatifs quant à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 : Monsieur le trésorier payeur général du Tarn et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 DEC. 2011

Fait à Tarbes, le
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011340-05

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMMISSION SYNDICALE
DE LA VALLEE DU BAREGE POUR LES TRAVAUX DE POSE ET DEPOSE DE
CLOTURES SUR DES PLACETTES EXPERIMENTALES - SECTEUR DE GROUTTE**

Administration : DDT

Auteur : Marc ADISSON

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 06 Décembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ N° 2011-
portant attribution de subvention à la Commission Syndicale de la Vallée du Barège pour
les travaux de pose et dépose de clôtures sur des placettes expérimentales
secteur de Groutte

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'état pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 0113 UPEB,

Vu la demande de subvention présentée par la Commission Syndicale de la Vallée du Barège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-332-12 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 917.57€ HT représentant 100 % de la dépense subventionnable prévisionnelle est attribuée à la Commission Syndicale de la Vallée du Barège pour des travaux de pose et dépose de clôtures sur des placettes expérimentales, secteur de Groutte. Le montant de la subvention mentionné ci-dessus constitue un maximum. En effet, la liquidation s'effectuera par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au présent article.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, au titre duquel elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 3 : Cette subvention sera annulée de plein droit, si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Par dérogation à ce principe, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, l'autorité administrative peut prolonger le délai d'exécution pour une période qui ne peut excéder quatre ans, après avoir vérifié :

- Que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- Que cette durée d'exécution n'est pas due à une négligence du porteur de projet mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

ARTICLE 4 : Le règlement s'effectuera sur le compte de la trésorerie d'Argelès Gazost domicilié à la Banque de France de Tarbes (Code banque : 30001 - Code guichet : 00811 - Numéro de compte : C6540000000 - Clé : 11- Domiciliation : Tarbes - Titulaire du compte : Trésorerie d'Argelès Gazost).

ARTICLE 5 : Cette subvention est imputée sur le programme 0113 UPEB du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 6 : Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits sur présentation de justificatifs quant à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 : Monsieur le trésorier payeur général du Tarn et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 DEC. 2011

Fait à Tarbes, le
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011340-06

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE DE PECHE DES HAUTES-PYRENEES POUR LA REALISATION
D'UNE ETUDE PISCICOLE SUR LE LAC DE PUYDARRIEUX**

Administration : DDT

Auteur : Marc ADISSON

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 06 Décembre 2011



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ N° 2011-
portant attribution de subvention à la Fédération Départementale de Pêche
des Hautes-Pyrénées pour la réalisation d'une étude piscicole sur le lac de Puydarrieux

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'état pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 0113 UPEB,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-332-12 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 6.240€ HT représentant 20% % de la dépense subventionnable prévisionnelle de 31.200€ HT est attribuée à la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées pour la réalisation d'une étude piscicole sur le lac de Puydarrieux. Le montant de la subvention mentionné ci-dessus constitue un maximum. En effet, la liquidation s'effectuera par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au présent article.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, au titre duquel elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 3 : Cette subvention sera annulée de plein droit, si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Par dérogation à ce principe, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, l'autorité administrative peut prolonger le délai d'exécution pour une période qui ne peut excéder quatre ans, après avoir vérifié :

- Que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- Que cette durée d'exécution n'est pas due à une négligence du porteur de projet mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

ARTICLE 4 : Le règlement s'effectuera sur le compte de la trésorerie d'Argelès Gazost domicilié à la Banque de France de Tarbes (Code banque : 30001 - Code guichet : 00811 - Numéro de compte : C6540000000 - Clé : 11- Domiciliation : Tarbes - Titulaire du compte : Trésorerie d'Argelès Gazost).

ARTICLE 5 : Cette subvention est imputée sur le programme 0113 UPEB du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 6 : Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits sur présentation de justificatifs quant à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 : Monsieur le trésorier payeur général du Tarn et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 DEC. 2011

Fait à Tarbes, le
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011340-07

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DES HAUTES-PYRENEES POUR LA REALISATION D'UN SUIVI DE
TENDANCES D'EVOLUTION DE LA POPULATION DE LA PERDRIX GRISE DE
MONTAGNE**

Administration : DDT

Auteur : Marc ADISSON

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 06 Décembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ N° 2011-
portant attribution de subvention à la Fédération Départementale des Chasseurs
des Hautes-Pyrénées pour la réalisation d'un suivi de tendances d'évolution de la
population de la Perdrix grise de montagne

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'état pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 0113 UPEB,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-332-12 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 2.160€ HT représentant 100% % de la dépense subventionnable prévisionnelle est attribuée à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées pour la réalisation d'un suivi des tendances d'évolution de la population de Perdrix grise de montagne. Le montant de la subvention mentionné ci-dessus constitue un maximum. En effet, la liquidation s'effectuera par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au présent article.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, au titre duquel elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf

ARTICLE 3 : Cette subvention sera annulée de plein droit, si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Par dérogation à ce principe, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, l'autorité administrative peut prolonger le délai d'exécution pour une période qui ne peut excéder quatre ans, après avoir vérifié :

- Que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- Que cette durée d'exécution n'est pas due à une négligence du porteur de projet mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

ARTICLE 4 : Le règlement s'effectuera sur le compte de la trésorerie d'Argelès Gazost domicilié à la Banque de France de Tarbes (Code banque : 30001 - Code guichet : 00811 - Numéro de compte : C6540000000 - Clé : 11- Domiciliation : Tarbes - Titulaire du compte : Trésorerie d'Argelès Gazost).

ARTICLE 5 : Cette subvention est imputée sur le programme 0113 UPEB du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 6 : Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits sur présentation de justificatifs quant à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 : Monsieur le trésorier payeur général du Tarn et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 DEC. 2011

Fait à Tarbes, le
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011313-01

Arrêté portant RENOUVELLEMENT d'AGREMENT «QUALITE» d'un organisme de services à la personne : Association Aide Bigourdane à domicile à Tarbes

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 09 Novembre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 octobre 2011 par l'ASSOCIATION AIDE BIGOURDANE A DOMICILE, 26 boulevard Jean Moulin – 65000 TARBES

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 17 octobre 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'ASSOCIATION AIDE BIGOURDANE A DOMICILE

26 Boulevard Jean Moulin

65000 TARBES

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} janvier 2012**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010112/A/065/Q/051**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
2. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
3. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
4. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
5. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. Garde malade à l'exclusion des soins
8. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
2. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
3. Entretien de la maison et travaux ménagers
4. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
5. Assistance administrative à domicile
6. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011313-02

Arrêté portant RENOUVELLEMENT d'AGREMENT «QUALITE» d'un organisme de services à la personne : Association Bigourdane d'Aide aux Mères et aux Familles à domicile à Tarbes

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 09 Novembre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 octobre 2011 par l'ASSOCIATION BIGOURDANE D'AIDE AUX MERES ET AUX FAMILLES A DOMICILE, 26 boulevard Jean Moulin 65000 TARBES

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 26 octobre 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'ASSOCIATION BIGOURDANE D'AIDE AUX MERES ET AUX FAMILLES A DOMICILE
26 Boulevard Jean Moulin
65000 TARBES

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} janvier 2012**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010112/A/065/Q/052**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
2. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
3. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
4. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
5. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)' à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. Garde malade à l'exclusion des soins
8. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
9. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
2. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
3. Entretien de la maison et travaux ménagers
4. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
5. Assistance administrative à domicile
6. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Décision

DECISION portant subdélégation de signature à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales)

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées

Date de signature : 28 Novembre 2011



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

DECISION

**portant subdélégation de signature à M. Bernard NOIROT,
responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées
(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. Jean-Régis BORIUS, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine d'HERVE en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 10 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

DECIDE

I - ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées à M. Bernard NOIROT responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- liste des conseillers du salarié dans les procédures individuelles de licenciement (L. 1232-7 ; D. 1232-4) ;
- remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié (D 1232-7) ;
- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (L. 1232-11) ;
- dérogations au repos dominical dans un établissement (L. 3132-20) ;
- rémunération mensuelle minimale en cas de redressement judiciaire ou difficultés financières ou de travail à domicile (R. 3232-6 et 8) ;
- agrément des entreprises solidaires (L. 3332-17-1) ;
- agrément des débits de boisson pour des jeunes en stage de formation (L. 4153-6, R. 4153-8 et s.) ;
- main d'œuvre étrangère : autorisations de travail et visa de conventions de stage (L. 5221-5 ; R. 5122-17 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA) ;
- opposition à l'engagement d'apprentis (L. 6225-1 et s.) ;
- dispositions en matière de temps et de salaire et frais des travailleurs à domicile (L. 7122-2, 6 et 11) ;
- licence d'agence de mannequins (L. 7123-14) ;
- emploi des jeunes dans les spectacles, le cinéma, les professions ambulantes, et comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 7124-1, 5, 10) ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 111.

II - ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- conventions de revitalisation (L. 1233-85, D. 1233-37 et s.) ;
- catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (L. 2242-16 et 17, D. 2241-4) ;
- aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés (L. 5121-3 ; R. 5121-14 ; D. 5121-6 et 7) ;

- allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée (L. 5122-1, R. 5122-2, D. 5122-35, D. 5122-45) ;
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) (L. 5123-1 et s.) ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion (R. 5132-1), associations intermédiaires (R.5132-11), ateliers et chantiers d'insertion (R. 5132-32) et au fonds départemental d'insertion (R. 5132-47) ;
- contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (L. 5212-2 et 5, R. 5212-31) ;
- agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (L. 5212-8, R. 5212-12 et s.) ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés (L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38) ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées (L. 5213-19, R. 5213-74) ;
- subvention d'installation d'un travailleur handicapé (R. 5213-52, D. 5213-54) ;
- déclaration et contrôle des organismes privés de placement (L. 5323-1 et s.) ;
- décisions en matière d'exclusion du revenu de remplacement (L. 5426-2) ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (D. 6325-24) ;
- prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle (R. 6341-37 et 38) ;
- agrément des associations et entreprises de services à la personne (L. 7232-1, R. 7232-4 et 13) ;
- conventions pour la promotion de l'emploi.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102 et 103.

Article 5 : Sont exclues des délégations ci-dessus :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes du département,
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard NOIROT, les actes, décisions et documents visés aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent être signés par :

- Madame Agnès DIJOURD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Hélène MARTIN, directrice adjointe du travail.

Article 7 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Toulouse, le 28 novembre 2011

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées


Catherine d'HERVE

Arrêté n°2011313-10

Arrêté portant constitution de la Commission d'examen des offres des candidats en vue de la cession amiable d'un immeuble domanial.

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Auteur : Jean URBAIN

Signataire : directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Date de signature : 09 Novembre 2011

Résumé : Arrêté portant constitution de la Commission d'examen des offres des candidats en vue de la cession amiable d'un immeuble domanial.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées

4 chemin de l'Ormeau
85000 TARBES

Arrêté portant constitution de la Commission d'examen des offres des candidats en vue de la cession amiable d'un immeuble domanial

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 129 et suivants ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat

Arrête :

Art. 1^{er}. – La composition de la Commission chargée d'examiner les propositions présentées par les candidats en vue de la cession amiable par l'Etat d'un immeuble domanial comprend :

- trois représentants de la Direction Départementale des Finances Publiques (Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Chef du Pôle Gestion Publique, le Responsable de la Politique Immobilière de l'Etat ou à défaut leurs représentants désignés)
- deux représentants de la Préfecture (le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Stratégie et des Moyens ou à défaut leurs représentants désignés)
- un représentant de l'administration occupante de l'immeuble dans la mesure du possible.

Art. 2^{er}. – Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service France Domaine

Art. 3^{er}. – La Commission peut, si elle le souhaite, se faire assister dans ses travaux, par toute personne de son choix.

Fait à Tarbes, le 09 novembre 2011

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques

Louis DUCAMP



Décision

Décision du Directeur Départemental des Finances Publiques relative à la déclaration d'inutilité et de déclassement d'un immeuble précédemment affecté à la DDFIP des Hautes-Pyrénées

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Auteur : Jean URBAIN

Signataire : directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Date de signature : 18 Avril 2011

Résumé : Décision portant déclaration d'inutilité et de déclassement d'un immeuble précédemment affecté à la DDFIP des Hautes-Pyrénées, prise le 18 avril 2011 par le Directeur Départemental des Finances Publiques, concernant les locaux du 3ème étage ainsi qu'une cave de la copropriété de l'immeuble sis 2 avenue Bertrard Barère à TARBES.

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques

Tarbes, le 18 avril 2011

4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES
Réception sur rendez-vous

**Décision portant déclaration d'inutilité
et de déclassement d'un immeuble précédemment affecté
à la DDFIP des Hautes-Pyrénées**

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : Gilles DAREOUS
Téléphone : 05 62 44 60 21
Télécopie 05 62 44 60 01
Mel : gilles.darcous@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Déclassement pour une cession partielle de l'immeuble sis 2 avenue Bertrand Barère à Tarbes.

L'immeuble situé 2 avenue Bertrand Barère à Tarbes abritait la Direction des Services Fiscaux des Hautes-Pyrénées.

Dans le cadre d'un regroupement immobilier envisagé initialement par cette Direction, avant le processus de fusion, la cession de cet immeuble avait été proposée aux services centraux.

Lors de la mise en place de la Direction Locale Unique en mars 2010, l'Administration Centrale a demandé de privilégier un regroupement des services de la direction au sein du même immeuble, par transformation à terme, en bureaux, des logements de fonction existants au 3^o étage de la DDFIP, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes.

Dans ce contexte, les locaux de l'avenue Bertrand Barère s'avéraient indispensables à l'installation transitoire du Pôle Gestion Fiscale, dans l'attente d'un regroupement du service de direction, au siège de la DLU.

Toutefois, la décision d'aliéner le bien une fois libéré, a fait l'objet d'une inscription au programme prévisionnel de cessions de la DGFIP en 2010.

Actuellement, au 1^o janvier 2011, l'immeuble est partiellement occupé par le Pôle Gestion Fiscale qui a concentré son installation au 2^o étage, libérant les locaux du 3^o étage.

Ces locaux, à nature d'ancien logement de fonction du Directeur des Services Fiscaux réaffecté depuis de nombreuses années à un usage de bureaux, peuvent faire l'objet d'une vente.

En conséquence, les locaux du 3^o étage ainsi qu'une cave de la copropriété de l'immeuble, sis 2 avenue Bertrand Barère à Tarbes, répertoriés actuellement sous le numéro Chorus 142050, sont devenus inutiles à la mission de service public de la DDFIP 65 et je décide de les déclasser du domaine public de l'Etat pour les remettre au service France Domaine à des fins d'aliénation.

Le service France Domaine chargé de mener les opérations de vente de ce bien ne manquera pas de tenir régulièrement informé la DDFIP 65, de l'avancement des travaux de cession.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Louis DUCAMP